

SIAAP

Service public de l'assainissement francilien

Paris, le **08 OCT. 2024**

Direction du Système d'Assainissement
et du Réseau

Unité Gestion Patrimoniale - Sollicitations Extérieures
Affaire suivie par : Sabrina SISSOKO
Courriel : sar.travaux@siaap.fr
N/Réf Arrivée : DG 24A00694
N/Réf Départ : DSAR 24D 02252
V/Réf : BBZ/JV/IW/RLM/PM/ZM 2024-06-246

EPT PARIS TERRES D'ENVOL
Direction Générale Adjointe de
l'Aménagement des Mobilités et du
Développement Durable
BP 10018
93601 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX

A l'attention de Madame Pauline MARGARITIS

Objet : Notification du projet arrêté du plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) de l'EPT Paris Terres d'Envol

Madame,

Pour donner suite à votre sollicitation concernant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale cité en objet, nous vous informons que le SIAAP possède des ouvrages et sont gérés par les Services de l'Eau et de l'Assainissement du Département de la Seine Saint Denis.

Les ouvrages traversants certaines des communes de votre projet sont les suivants :

- Dugny
 - ⇒ La Vieille Mer dit LVM ; ouvrage **Unitaire (UN)** ; **Ovoïde** de hauteur 1500 mm et de largeur 900 mm ; profondeur moyenne sur portion 9 m ; possibilité de raccordement **Non**.
- Le Bourget :
 - ⇒ Le Bourget dit BOU ; ouvrage **Unitaire (UN)** ; **circulaire de diamètre** 2500 mm ; profondeur moyenne sur portion 8 m ; possibilité de raccordement **Non**.
- Le Blanc Mesnil / Aulnay-Sous-Bois :
 - ⇒ Collecteur Balagny Morée Aulnay-sous-Bois dit BYM ; ouvrage **d'Eau Usée (EU)** ; **circulaire de diamètre** 1600 mm ; profondeur moyenne sur portion 8 m ; possibilité de raccordement **Non**.

Les communes se situant dans la zone de collecte du SIAAP, nous tenons à vous rappeler qu'en matière de gestion des Eaux Pluviales (EP), le SIAAP préconise d'insister sur la notion des points suivants :

- Gestion des Eaux de Pluies à la Parcelle (GEP) avec la mise en œuvre de solutions alternatives ou un système de rétention à la parcelle pour limiter le rejet des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement, conformément à l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;
- Limitation des rejets pluviaux dans son réseau à 1 L/s/ha (litre par seconde et par hectare), conformément à l'article 42 du RSA.

Il apparaît extrêmement souhaitable que ces préconisations ainsi que les principales dispositions générales puissent être à minima rappelées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), dispositions générales du PLU ou dans les articles « Accès Voirie » et/ou « Desserte par les réseaux » du règlement des zones du PLU.

La préservation de l'intégrité structurelle de nos ouvrages mais aussi le maintien de bonnes conditions d'exploitation est un impératif à préserver afin de garantir notre mission de service public.

Pour cela, il est nécessaire d'intégrer dans votre Etude Environnementale, nos préconisations en matière d'infiltration d'eaux pluviales.

Nous vous invitons à prendre connaissance du Règlement du Système d'Assainissement sur le lien suivant :

⇒ https://www.siaap.fr/fileadmin/user_upload/Siaap/6_Presse_et_publications/Publication/Editions/institutionnelles/reglement_assainissement.pdf

Ainsi, nous vous rappelons que cet avis ne dispense pas d'une sollicitation du SIAAP ultérieure pour tout projet d'aménagement impliquant nos ouvrages même de façon indirecte que vous pouvez nous transmettre par mail à l'adresse suivante : SAR.travaux@siaap.fr

Je souhaiterais être destinataire du PLU en version définitive à la fin de la procédure d'élaboration.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice
du Système d'Assainissement et du Réseau



Béatrice BLANCHET